



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification du plan local d'urbanisme de la
commune de BUSCHWILLER (68)**

n°MRAe 2018DKGE205

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 09 juillet 2018 par la commune de Buchwiller (68), relative à la modification de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé (ARS) du 18 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Buschwiller porte sur les points suivants :

- modification du règlement de zones urbaines UA et 1AU en vue de permettre une optimisation du foncier et une diversité de l'habitat ;
 - UA6 : la modification simplifie la règle d'implantation par rapport aux voiries,
 - UA7 : cet article régit les implantations par rapport aux limites séparatives et fait la distinction entre les constructions à implanter à l'avant des parcelles (20 premiers mètres par rapport à la rue) et à l'arrière (au-delà de 20 m) ; la nouvelle rédaction ne tient plus compte de la deuxième profondeur constructible ;
 - UA10 : cet article régit la hauteur maximale des constructions ;
 - UA11 : la modification consiste en une simplification rédactionnelle pour les clôtures avec maintien de la claire-voie ;
 - UA12 : cet article concerne les obligations relatives aux aires de stationnement ;
 - UB6 : la modification clarifie cet article en ajoutant les possibilités de construire dans la marge de recul pour certains volumes ;
 - UB7 : la modification introduit une nouvelle règle pour les constructions sur limites séparatives et respect des reculs par rapport au voisinage ;
 - UB9 : cet article concerne un secteur de très petite taille réservé aux abris de jardins et aux piscines, la limitation à 10 % de l'emprise au sol est supprimée ;
 - UB10 : la modification est la même qu'en UA 10 ;
 - UB11 : la modification propose une simplification rédactionnelle pour les clôtures avec maintien de la claire-voie, supprime le recours au bois pour les abris de jardin, et autorise des toitures plates sous certaines conditions,

- 1AU7 : la nouvelle rédaction supprime le cumul d'emprise au sol de 20 % dans la marge de recul ;
- 1AU10 : la nouvelle rédaction est la même que celle proposée en zone urbaine AU10 ;
- 1AU11 : la nouvelle rédaction est la même que celle proposée en zone urbaine AU11 ;
- modification du règlement de l'article 1 relatif aux affouillements et exhaussements du sol en vue d'en faciliter la compréhension ;
- rectification d'une erreur matérielle dans les articles UB13 et 1AU13 ; dans le paragraphe « 35 % au moins de la superficie de chaque terrain doivent être consacrés à des plantations de pleine terre, étant considérée uniquement la partie du terrain incluse dans la zone UA », il convient de remplacer UA par UB dans UB13 et UA par 1AU dans 1AU13 ;
- ajout d'une annexe dans la note de présentation valant complément au rapport de présentation du PLU relative à l'isolation thermique par l'extérieur en vue de faciliter l'isolation des constructions existantes ;
- suppression de 2 emplacements réservés ; ces emplacements ont été prévus afin de compléter le maillage des circulations douces dans le village ; le premier a été acquis par la commune et le deuxième se situe sur un terrain peu propice à ce type d'aménagement en raison de la déclivité ;

Après avoir observé que la modification n'a pas d'incidence notable sur l'environnement et le grand paysage et que certains points concourent au respect de l'ensoleillement et des reculs entre les habitations et au maintien d'une zone tampon entre les habitations et les champs cultivés ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Buschwiller, la modification de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Buschwiller **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 7 septembre 2018

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**